



**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 18 juillet 2025
mettant en demeure la société TRIADIS SERVICES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé avenue des Grenots sur le territoire
de la commune d'ETAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU l'article R.515-100 du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis le 27 septembre 2020,

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, transposé à l'article L.515-39 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, ingénieur, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor avenue des Grenots à Etampes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 juin 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 2 juillet 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 juin 2025, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de la mise à jour de la notice de réexamen de l'Étude de Dangers (EDD)
- absence de la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, transposé à l'article L.515-39 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis le 27 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADIS SERVICES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TRIADIS SERVICES, exploitant une installation sise avenue des Grenots - ZA Sud Essor 91150 ETAMPES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, transposé à l'article L.515-39 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant la notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) prenant en compte les constats effectués lors de l'inspection du 6 juin 2024, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- l'article R.515-100 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant le Plan d'Opération Interne (POI), **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRIADIS SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint

Narendra JUSSIEN